

VD_OMNI PE.2019.0043 vom 28. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0043

FR: VD_OMNI PE.2019.0043 du 28 octobre 2019

IT: VD_OMNI PE.2019.0043 del 28 ottobre 2019

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Les conditions permettant à l'autorité de procéder à un nouvel examen d'un refus définitif de délivrer une autorisation de séjour aux recourantes, soit une mère et ses trois filles, ressortissantes brésiliennes, ne sont pas réunies. Les années passées en Suisse dans l'illégalité ou au bénéfice d'une simple tolérance ne revêtent que peu de poids et ne sont pas déterminantes, les recourantes ne sont par conséquent pas fondées à invoquer la durée de ce séjour pour requérir la protection de leur vie privée, ni à se prévaloir d'une bonne intégration en Suisse. La gravité des faits pour lesquels leur ex-mari et père a définitivement été condamné (actes d'ordre sexuel avec des enfants et actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance) n'a, certes, pas à être discutée; il est douteux toutefois qu'en eux-mêmes, ces faits soient de nature à modifier l'état de fait à la base de la décision de refus définitive, dans la mesure où ils n'ont pas pour conséquence d'influer sur la réintégration des recourantes au Brésil, ceci d'autant moins qu'aucun certificat médical n'a été produit. Un risque de vengeance de l'ex-mari sur son ex-femme et ses enfants dans le pays d'origine ne saurait constituer une raison personnelle majeure, susceptible de justifier la poursuite du séjour en Suisse; il appartient au pays d'origine d'assurer la protection de ses ressortissants.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), la CDAP connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP. b) Déposé en temps utile (art. 95 et 96 al. 1 let. a LPA-VD), selon les formes prescrites par la loi (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD), le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

let. b LPA-VD, couramment appelée révision au sens étroit, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquentement inexacte. Le requérant doit invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découvert postérieurement (arrêts PE.2018.0413 du 16 janvier 2019 consid. 6a; PE.2017.0028 du 22 février 2017 consid. 2a; PE.2016.0212 du 1^{er} février 2017 consid. 3b; PE.2016.0390 du 11 janvier 2017 consid. 2a; PE.2016.0351 du 23 décembre 2016 consid. 2a). Les faits et les moyens de preuve invoqués, dans le cadre des hypothèses visées à l'art.

64 al. 2 let. a et b LPA-VD, doivent être "importants", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf. arrêt PE.2010.0620 du 30 mars 2011 consid. 3a et les références). En outre, à teneur de l'art. 65 al. 1 LPA-VD, si le requérant entend invoquer l'un des moyens mentionnés à l'article 64, alinéa 2, lettres b) et c), il doit déposer sa demande dans les nonante jours dès la découverte dudit moyen. Une nouvelle appréciation juridique ou une nouvelle jurisprudence ne sauraient être assimilée à un fait (v. Jean-François Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. V, Berne 1992, n° 2.2.1 ad 137). Une modification ultérieure de la pratique ou de la jurisprudence ne constitue en règle générale pas une raison suffisante pour réexaminer une décision (arrêts 2C_481/2013 du 30 mai 2013 consid. 2.2; 2C_1010/2011 du 31 janvier 2012 consid. 2.2; 2C_114/2011 du 26 août 2011 consid. 2.2). Exceptionnellement, un changement de jurisprudence peut toutefois entraîner la modification d'une décision entrée en force lorsque la nouvelle jurisprudence a une telle portée générale qu'il serait contraire au droit à l'égalité de ne pas l'appliquer dans tous les cas en maintenant une ancienne décision (cf. ATF 135 V 215 consid. 5.1.1; arrêt 2C_195/2011 du 17 octobre 2011 consid. 3.3.2). Il faut toutefois que la jurisprudence nouvelle n'ait pas pu être invoquée et appliquée lors de la procédure initiale (ATF 136 II 177 consid. 2.2.1; arrêt 2C_154/2010 du 8 novembre 2010 consid. 2.2). En outre, le recourant n'est en droit d'exiger un réexamen que dans la mesure où il démontre dans quelle mesure le nouveau droit doit conduire à un autre résultat (cf. arrêts 2C_1010/2011 du 31 janvier 2012 consid. 2.2; 2C_154/2010 du 8 novembre 2010 consid. 2.2 et les références citées). c) Lorsque l'autorité refuse d'entrer en matière sur une demande de réexamen, estimant que les conditions requises ne sont pas réunies, l'administré ne peut pas remettre en cause, par la voie d'un recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir. Il peut seulement faire valoir que l'autorité a nié à tort l'existence de conditions justifiant un réexamen. Le droit des étrangers n'échappe pas à cette règle (arrêts 2C_481/2013 du 30 mai 2013 consid. 2.2; 2C_1007/2011 du 13 mars 2012 consid. 4.2 avec renvoi à l'ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181). En revanche, lorsque l'autorité entre en matière et après réexamen, rend une nouvelle décision au fond, ce prononcé peut faire l'objet d'un recours pour des motifs de fond, au même titre que la décision initiale (ATF 113 Ia 416 consid. 3c; ATAF 2010/5, déjà cité, consid. 2.1.1).

E. 3

En l'occurrence, dans son dispositif, la décision ci-devant attaquée, du 11 janvier 2019, déclare la demande de nouvel examen formée par A. _____ irrecevable, subsidiairement la rejette, ce qui peut prêter à confusion. Il ressort toutefois de la motivation de cette décision qu'il s'agit en réalité d'un raisonnement alternatif (cf. «en tout état de cause...»). En pareil cas, la Cour se limitera à déterminer si le refus d'entrer en matière sur la demande de réexamen était en l'occurrence légitime ou non. Les recourantes mettent en avant trois motifs qui auraient dû, selon elles, conduire l'autorité intimée à réexaminer sa décision définitive de refus de délivrance d'une autorisation de séjour et de renvoi. Elles font valoir que leur situation constituerait un cas de rigueur au sens où l'entend l'art. 30 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; depuis le 1^{er} janvier 2019, loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LEI; RS 142.20]) et 31 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), justifiant qu'il soit dérogé en leur faveur aux conditions d'admission. Elles invoquent tout d'abord la durée de leur séjour en Suisse et leur intégration. En outre, elles expliquent que leur réintégration au Brésil, leur pays d'origine

vers lequel elles devraient être renvoyées, serait compromise. Par ailleurs, elles expliquent que leur sécurité ne serait pas assurée au Brésil, dans la mesure où E. _____, qui a été expulsé vers ce pays, n'a jamais reconnu les faits pour lesquels il a été condamné et chercherait à se venger d'elles. Il n'est pas contestable que les faits invoqués sont postérieurs à la dernière demande de nouvel examen dont l'autorité intimée a été saisie. Il importe cependant de se demander s'ils sont de nature à aboutir à un résultat différent de celui résultant de la décision négative du 16 janvier 2013, ce qui, pour l'autorité intimée, ne serait pas le cas. a) A. _____ vit sans doute en Suisse depuis dix ans. Cependant, elle n'a jamais bénéficié d'une autorisation de séjour. Elle y a séjourné de manière clandestine les quatre premières années et depuis lors, a continué à y résider au gré des effets suspensifs en lien avec les procédures de droit des étrangers intentées auprès de l'autorité intimée et les recours formés auprès de la CDAP. Elle n'a du reste jamais donné suite aux injonctions qui lui ont été faites de quitter le territoire suisse. Les années passées en Suisse dans l'illégalité ou au bénéfice d'une simple tolérance ne revêtent que peu de poids et ne sont par conséquent pas déterminantes (cf. ATF 137 II 1 consid. 4.2 p. 8; 134 II 10 consid. 4.3 p. 23 s.). Au vu de ce qui précède, les recourantes ne sont par conséquent pas fondées à invoquer la durée de ce séjour pour requérir la protection de leur vie privée garantie par l'art. 8 CEDH, ni à se prévaloir d'une bonne intégration en Suisse au sens de l'art. 31 al. 1 let. a OASA (dans ce sens, arrêts 2C_498/2018 du 29 juin 2018 consid. 6.2). b) Il a déjà été jugé dans les procédures précédentes que A. _____, qui a quitté le Brésil alors qu'elle y avait vécu durant vingt-cinq ans, n'éprouverait pas des difficultés particulières de réintégration dans son pays d'origine (cf. art. 31 al. 1 let. g OASA). Il n'y a donc pas lieu d'y revenir. Les enfants B. _____ et C. _____ sont âgées de huit, respectivement six ans et demi. Elles effectuent actuellement leur scolarité obligatoire au sein de l'établissement primaire de leur commune de domicile; aucune d'elles n'a débuté le cycle de scolarité secondaire. Pour sa part, D. _____, la benjamine, n'est pas encore scolarisée. Dès lors, l'art. 31 al. 1 let. c OASA n'entre pas en considération dans le cas d'espèce. Au surplus, les fillettes parlent la langue maternelle portugaise. Dans ces conditions, elles ne devraient pas éprouver des difficultés insurmontables en cas de retour dans leur pays d'origine. Quant à la gravité des faits pour lesquels E. _____ a définitivement été condamné, elle n'a, certes, pas à être discutée ici. Toutefois, il est douteux qu'en eux-mêmes, ces faits soient de nature à modifier l'état de fait à la base de la décision du 16 janvier 2013, dans la mesure où ils n'ont pas pour conséquence d'influer sur la réintégration des recourantes au Brésil. Les recourantes, qui invoquent la lettre f de la disposition précitée, font sans doute valoir les conséquences qui en découleraient pour la santé de B. _____ et de C. _____, victimes des agissements de leur père. Elles n'ont cependant produit aucun document médical à l'appui de leur allégation. c) Les recourantes font enfin valoir qu'elles seraient prétendument exposées à des représailles de la part de E. _____, si elles étaient renvoyées vers le Brésil. Cependant, les pièces qu'elles ont produites ne sont pas suffisantes pour retenir que ces dernières courent un risque concret à cet égard. Quoiqu'il en soit de telles menaces ne permettent pas d'obtenir la reconsidération de la décision définitive de renvoi. Comme le fait observer l'autorité intimée, rien n'oblige les recourantes à vivre dans la même ville que E. _____. En outre et surtout, il a déjà été jugé qu'un risque de vengeance familiale dans le pays d'origine ne saurait constituer une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI, susceptible de justifier la poursuite du séjour en Suisse (cf. arrêt PE.2016.0081 du 25 octobre 2016 consid. 3b/dd; cf. également dans un contexte voisin, ATAF E-3160/2015 du 5 juin 2015 consid. 8; E-6802/2014 du 5 décembre 2014 consid. 7.3 et

9.2.4; E-5031/2012 du 4 juin 2014 consid. 7.3). Dans une situation de ce genre, il appartient de toute façon au pays d'origine de l'intéressé et des recourantes d'assurer la protection de ses ressortissants (cf. dans ce sens, arrêts PE.2016.0126 du 18 juin 2016 consid. 2c; PE.2016.0029 du 22 mars 2016 consid. 2). d) Il suit de ce qui précède que l'autorité intimée n'était nullement tenue d'entrer en matière sur la demande, de sorte que sa décision sera confirmée.

E. 4

a) Il suit de ce qui précède que le recours, mal fondé, ne peut qu'être rejeté et la décision attaquée, confirmée. b) Compte tenu de ses ressources, A._____ a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, avec effet au 14 février 2019. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours fixés forfaitairement à 5% du défraiement hors taxe en première instance judiciaire (art. 3 bis al. 1 RAJ). En l'occurrence, compte tenu de la liste des opérations produite, l'indemnité de Me Martine Dang peut être arrêtée, à 1'289 fr.15, soit 1'140 fr. d'honoraires (6h20 x 180 fr.), 57fr. de débours (cf. art. 3 bis RAJ) et 92 fr.15 de TVA ([1'140 fr. + 57 fr.] x 7,7%). c) Il se justifie de renoncer à la perception d'un émolument (cf. art. 49 al. 1, 50, 91 et 99 LPA-VD). d) Les indemnités du conseil d'office sont supportées provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), A._____ étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). e) En outre, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.